

## MINISTÈRE DES MINES DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté n° 33 MMEH/DC/SGM/CIJ/SA du 17 mai 2005 portant cadre d'exercice des attributions des Directions Départementales des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;

Vu la loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;

Vu le décret n° 2005-052 du 4 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-252 du 4 mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;

Vu le décret n° 2004-151 du 29 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-409 du 15 octobre 2001, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de la Conférence Administrative Départementale ;

Vu l'arrêté n° 25 MMEH/DC/SGM/CIJ/SA du 24 mai 2004 portant organisation et fonctionnement des Directions Départementales des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique ;

Vu les nécessités de service ;

ARRÊTÉ :

Article Premier : Les Directions Départementales des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique, en tant que directions déconcentrées, assurent la représentation du Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique dans les départements.

Les Directions Départementales des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique assurent la mise en œuvre, avec toutes les structures départementales compétentes, de la politique du Gouvernement dans les secteurs des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Le Chef du Service des Mines, le Chef du Service de l'Énergie et le Chef du service l'Hydraulique sont placés directement sous l'autorité du Directeur Départemental des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Art. 2. - Tous les courriers, toutes les correspondances de la Direction Générale des Mines, de celle de l'Énergie et de celle de l'Hydraulique et d'autres structures sont adressés directement au Directeur Départemental des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique qui les affecte en toute diligence au service destinataire.

Le Chef de Service des Mines, le Chef de Service de l'Énergie et le Chef de Service de l'Hydraulique placés sous l'autorité du Directeur Départemental ne pourront être directement destinataires de correspondances émanant des Directions générales des différents secteurs ou d'autres structures.

Art. 3. - Aucune correspondance officielle ne peut être adressée par un Chef de Service à une structure extérieure. Seul le Directeur Départemental des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique est habilité à le faire.

Tous les courriers émanant des services déconcentrés au niveau départemental des secteurs des Mines, de l'Énergie et l'Hydraulique sont soumis à la signature du Directeur Départemental des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique après paraphe du Chef du Service concerné.

Art. 4. - Les Directeurs Généraux recevront des ampliations des rapports financiers et techniques des services techniques respectifs à compétence départementale.

Art. 5. - Pour les réunions périodiques de coordination et d'orientation stratégique dans les Directions Générales Techniques Spécifiques, les Directeurs Départementaux seront accompagnés des Chefs de Service concernés.

Art. 6. - Il est institué sous la présidence des Directeurs Départementaux, un organe de concertation entre tous les services et Directions des Offices et Sociétés déconcentrés au niveau départemental des secteurs des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique.

Cet organe se réunit une fois par mois pour faire le point des dossiers dans chacun des secteurs du département concerné, s'assurer de la mise en œuvre des instructions du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique et proposer, s'il y a lieu, des approches de solutions aux différents problèmes évoqués.

Le secrétariat des séances est assuré à tour de rôle par les différentes structures représentées au niveau du département.

Art. 7. - Les Directeurs Départementaux devront cosigner tous les chèques ou titres financiers émis par les Chefs de Service et/ou le (s) Assistant (s) Techniques (s).

Art. 8. - Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal Officiel* de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mai 2005

Kamarou FASSASSI.